

ARRETÉ :

AR_030_2025

Arreté de police de la circulation pour raison de travaux télécom

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté permanent n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 portant règlementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situées hors agglomération,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la demande de la société SOGETREL GS DIFFUSION OPTIMA BATICOM en date du 21/10/2025 sollicitant un arrête de police de circulation pour réaliser des travaux d'implantation de 4 poteaux métalliques sur le réseau communal route de Montagut.

Considérant que les travaux nécessitent que la circulation soit réglementée,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise sus visée représentée par Madame CABRIT Jennifer, est autorisée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulation définies et précitées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°15-1187 en date du 9 avril 2015 également susvisé.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du Lundi 17 Novembre 2025 pour une durée de 3 jours calendaires.

Lieu de l'intervention : sur le réseau communal de Montagut, Commune de Vébron

Type d'intervention : implantation de 4 poteaux métalliques

Durant cette période,

- une interdiction de doubler sera instituée sur la section
- la vitesse sera limitée hors agglomération à 50 Km/h et 30 Km/h en agglomération
- la circulation sera la circulation pourra être mise en alternat au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 instituant un sens prioritaire.

Article 3 : la signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche CF24 CF23 ou CF 22 du guide SETRA "Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel chef de chantier) - Edition 2000"

Article 4 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de voirie

Article 5: Le présent arrêté devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise.

Celle ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6 : Le tribunal administratif peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. "Le tribunal Administratif de Nîmes peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Le 21/10/2025

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



ARRÊTÉ :

AR_031_2025

Foyer Rural Vébron- fête de la soupe et de la châtaigne

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU la demande, en date du 15 Octobre 2025 du Foyer Rural de Vébron d'organiser une fête de la Soupe et de la Châtaigne le 25 Octobre 2025.
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Foyer Rural de Vébron est autorisé à organiser le 25 Octobre 2025 de 8h00 à 23h00 sur la place du village la fete de la soupe et de la châtaigne. les lieux de la fête doivent être rendus propre après la manifestation.

Article 2 : L'Association le Foyer Rural "Les Castors de Vébron" est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes le samedi 25 octobre 2025.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Ø Le Foyer Rural de Vébron

Le 22/10/2025

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRÊTÉ :

AR_032_2025

Arreté de police de la circulation pour raison de travaux Electriques

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté permanent n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 portant règlementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situées hors agglomération,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la demande de la société SARL ROUVIERE Francis en date du 24/10/08/2025 sollicitant un arrête de police de circulation pour réaliser des travaux de pour "Extension du réseau électrique" Rue de la Capélanié à Vébron et Chemin de la Renardière.

Considérant que les travaux nécessitent que la circulation soit réglementée.

ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise sus visée représentée par M BANCILHON Nicolas, est autorisée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulation définies et précitées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°15-1187 en date du 9 avril 2015 également susvisé.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du lundi 27 au vendredi 31 octobre 2025 de 8h00 à 18h00.

Durant cette période,

sur le réseau communal de l'agglomération : Rue de la Capélanié et Chemin de la Renardière, Commune de Vébron

- une interdiction de circuler sera instituée sur la section entre 8h00 et 18h00
- la vitesse sera limitée 30 Km/h en agglomération en dehors des horaires de fermeture de la voie.
- la circulation sera la circulation pourra être mise en alternat au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 instituant un sens prioritaire si l'entreprise le juge nécessaire.
- l'entreprise laissera un accès piéton si cela est possible.

Article 3 : la signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche CF24 CF23 ou CF 22 du guide SETRA "Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel chef de chantier) - Edition 2000"

Article 4 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de voirie

Article 5: Le présent arrêté devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise.

Celle ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6 : A la fin des travaux les voies communales : **Chemin de la Renardi  re et Rue de la Cap  lani  ** devront  tre remises compl  tement en  tat par l'entreprise.

Article 7 : Le tribunal administratif peut  tre saisi, par voie de recours form   contre le pr  sent arr  t  , dans un d  lai de 2 mois   compter de sa notification. "Le tribunal Administratif de Nimes peut  g  alement  tre saisi par l'application informatique "t  l  recous citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Le 27/10/2025

Pour extrait certifi   conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilit   le caract  re ex  cutoire de cet acte et informe que le pr  sent acte peut faire l'objet d'un recours pour exc  s de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nimes dans un d  lai de 2 mois,   compter de la pr  sente publication, par courrier postal ou par le b  ais de l'application informatique "T  l  recours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Alain ARGILLIER
Maire de VEBRON



ARRÊTÉ :

AR_033_2025

Marché de Noël - Débit de boisson temporaire

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT la demande faite par Mme Marie-Camille COMTE, l'Association Vébron Animations et le Foyer Rural de Vebron en date du 1er Novembre 2025 relative à l'organisation d'un marché de Noël le samedi 30 Novembre 2025 ,

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Mme Comte, l'association Vebron animations et le Foyer Rural de Vebron sont autorisés à organiser un marché de Noël le samedi 30 Novembre 2025 sur la place du village de 9h00 à 17h30. Après la manifestation, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 2 : L'Association le Foyer Rural de Vebron est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de cette manifestation le samedi 30 Novembre 2025 de 9h00 à 17h30.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

➤ Mme Marie Camile Comte, L'Association Vebron Animation, Le Foyer Rural de Vebron.

Le 28/11/2025



Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

ARRETÉ :

AR_034_2025

Association du Pain Pour Demain - Collectif Citoyen

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU la demande en date du 9 décembre 2025 de l'association "Du Pain Pour Demain" pour l'accueil au fournil du Collectif citoyen le 14 décembre 2025 de 10h à 13h

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BOUGATTOUCHA Lætitia représentant l'Association « Du Pain Pour Demain » est autorisée à accueillir le Collectif citoyen pour une réunion au Fournil des Vanels.

Article 2 : cette assemblée se déroulera au fournil espace communal des Vanels de 10h00 à 13h00

Article 3 : L'Association « Du Pain Pour Demain» et le collectif Citoyen **ne sont pas autorisés** à vendre des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de cette réunion .

Article 4 : Le matériel communal prêté devra être restitué propre et en bon état de fonctionnement dans les 48 heures suivant la manifestation.

Les lieux de la manifestation devront être mis propre et en état dans les 24 heures qui suivent la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Florac,
- L'Association "Du Pain Pour Demain" pour transmission au collectif Citoyen

Le 09/12/2025

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ARRETÉ :

AR_035_2025

Portant occupation du domaine public communal en vue d'exercer son commerce

Le Maire :

Arrêté temporaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande en date du 20 octobre 2025, par laquelle Monsieur HARDIT Laurent sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce.

ARRETE :

Article 1 : M. HARDIT Laurent est autorisé à occuper la partie de la place située entre le poids public et le transformateur, en vue d'exercer son commerce de fabrication et vente de pizzas à emporter et à consommer sur place.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle est personnelle, inaccessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2026.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement par le Conseil Municipal soit les mois de Janvier, Février, Mars, Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre, Novembre et Décembre 60 € par mois, Juillet et Août 200 € par mois soit un total annuel de 1000 €.

Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de VEBRON fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Monsieur le Maire de Vébron, Alain ARGILIER, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à Monsieur HARDIT Laurent

Le 10/12/2025

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON